

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision du 9 novembre 2006 relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Bordeaux

NOR : *EQUT0612215S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation maritime, notamment son article 57,

Décide :

Article 1^{er}

Sur proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Bordeaux est présidée par M. Massenet (Yves), directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

Article 2

Sur proposition du Président de la commission, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Bordeaux est composée comme suit :

- M. Oyarzabal (Jean), chef du service maritime et eau de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;
- M. Gomi (Patrick), chef de la subdivision de la navigation intérieure, service maritime et eau de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;
- M. Sohier (Didier), adjoint au chef de la subdivision de la navigation intérieure, service maritime et eau de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;
- M. Sgorlon (Philippe), adjoint au chef de la subdivision de la navigation intérieure, service maritime et eau de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;
- M. Barnieu (Pierre), exploitant privé de bateaux à passagers ;
- M. le commandant Follin, commandant du port de Bordeaux ;
- M. le commandant Branellec, instructeur du groupement prévention du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- M. Lérique (Paul), officier du corps technique et administratif des affaires maritimes, chef du centre de sécurité des navires d'Aquitaine ;
- Mme Baron (Fabienne), chargée de mission « Tourisme fluvial » auprès du comité départemental du tourisme de la Gironde.

Article 3

La décision du 11 avril 2006 relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Bordeaux est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
maritimes et fluviaux,*
H. Martel